Partage d'électricité au sein d'une communauté d'énergie

Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie »

1. POURQUOI SE PARTAGER DE L'ÉLECTRICITÉ ? 2

1. ACCEDER À UNE ELECTRICITÉ À UN PRIX RAISONNABLE ET PLUS STABLE 2
2. ACCÉLÉRER LA TRANSFORMATION DU SYSTÈME ÉNERGÉTIQUE 2

2. PARTAGER DE L'ÉLETRICITÉ AU SEIN D'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE 3

1. QU'EST-CE QU'UNE COMMUNAUTÉ D'ÉNERGIE ? 3
2. COMMENT CELA FONCTIONNE CONCRÈTEMENT ? 6

3. LES DÉMARCHES PRÉALABLES AU DÉMARRAGE DU PARTAGE 7

1. DÉFINITION DU PROJET 7
2. DIMENSIONNEMENT DU PROJET 8
3. DÉMARCHES ADMINISTRATIVES 100
4. IMPLÉMENTATION TECHNIQUE 13

4. LES DÉMARCHES UNE FOIS LE PARTAGE DÉMARRÉ 14

1. QUI GÈRE LE PARTAGE ? 14
2. FACTURATION AUX PARTICIPANTS 14
3. PAIEMENT ET FACTURATION DES FRAIS RÉGULÉS 14

5. FACILITER LA MISE EN PLACE ET LA GESTION D'UN PARTAGE 15

6. LEXIQUE DES MEMBRES D'UNE COMMUNAUTÉ 16

1. POURQUOI SE PARTAGER DE L'ELECTRICITE ?

Jusqu'à présent, la seule possibilité pour un consommateur bruxellois d'accéder à de l'électricité renouvelable produite localement était d'investir individuellement dans une installation de production renouvelable. Pour cela, il faut disposer des ressources financières nécessaires et du site approprié.

Depuis le 30 avril 2022, l'Ordonnance Electricité[1] permet l'activité de partage d'énergie, qui, grâce à sa dimension collective, élargit les possibilités de produire et de consommer de l'électricité issue de sources renouvelables, produite localement, avec plusieurs avantages à la clé.

1. ACCEDER A UNE ELECTRICITE A UN PRIX RAISONNABLE ET PLUS STABLE

De manière générale, l'électricité issue de sources renouvelables et produite localement est moins chère que l'électricité vendue par les fournisseurs d'électricité. Elle peut être vendue à un prix plus stable dans le temps, puisqu'elle ne dépend pas de facteurs extérieurs, tels que les conflits internationaux ou la spéculation qui influent notamment sur le prix du gaz et du pétrole. Élargir l'accès à ce type d'électricité constitue pour les consommateurs bruxellois une vraie opportunité de mieux maitriser leur facture d'électricité.

Adapter sa consommation à la production locale – essentiellement en journée – et électrifier la production d'eau chaude sanitaire (via un boiler électrique pilotable ou une pompe à chaleur) permettra aux participants du partage de profiter au maximum de l'électricité partagée et de faire davantage d'économies sur leur facture.

Cet avantage économique peut être accompagné d'un avantage social lorsque le partage inclut des personnes qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'électricité.

Rejoindre un partage d'électricité permet de couvrir une partie de ses besoins d'électricité à **un prix raisonnable et plus stable** dans le temps.

2. ACCELERER LA TRANSFORMATION DU SYSTEME ENERGETIQUE

Le partage d'électricité accélère la transformation du système énergétique, puisqu'il offre aux consommateurs davantage de possibilités d'investir dans les énergies renouvelables et produites localement, accélérant ainsi la **décentralisation** et la **décarbonation** de la production d'électricité.

Il permet également aux consommateurs de s'approprier la thématique de l'énergie via une meilleure compréhension des enjeux énergétiques et ainsi, de mieux gérer leur consommation d'électricité.

Partager de l'électricité renouvelable permet **d'accélérer la production d'électricité renouvelable** et la décentralisation du système énergétique.

[1] Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité (« Ordonnance Electricité, OELEC »)

2. PARTAGER DE L'ELETRICITE AU SEIN D'UNE COMMUNAUTE D'ENERGIE

Le partage au sein d'une communauté d'énergie est adapté aux projets de partage d'électricité qui concerne un groupe de personnes voulant organiser un partage à l'échelle d'une rue, d'un quartier, voire d'un périmètre plus large, tant que cela reste à l'intérieur des frontières de la Région de Bruxelles-Capitale.

A Bruxelles, le partage d'électricité peut se faire selon trois types de configurations :

- De pair à pair
- Au sein d'un même bâtiment
- Au sein d'une communauté d'énergie

Les projets de partage qui ne concernent que deux personnes, physiques ou morales, peuvent prendre la forme d'un partage de **pair à pair.** Ceux qui concernent des personnes et des installations de production situées dans un seul et même bâtiment, peuvent prendre la forme d'un partage **au sein d'un même bâtiment.** A la différence du partage au sein d'une communauté d'énergie, ces deux configurations ne nécessitent pas la création d'une personne morale.

Plus d'infos ?
Info-fiche « Partage d'électricité au sein d'un même bâtiment »
Info-fiche « Partage d'électricité de pair à pair »

1. QU'EST-CE QU'UNE COMMUNAUTE D'ENERGIE ?

La communauté d'énergie est un **nouvel acteur** sur le marché de l'énergie.

Elle permet à des acteurs non-professionnels du secteur de l'énergie – des citoyens, pouvoirs publics et PME – de jouer un rôle sur le marché de l'énergie, en exerçant des activités qui, jusqu'à présent, étaient réservées aux acteurs traditionnels du marché de l'énergie (principalement, les fournisseurs et gros producteurs d'énergie).

Créer une communauté d'énergie implique la constitution d'une **personne morale**[2], dont la forme est libre (Asbl, coopérative...), ayant pour objectif principal de procurer des **bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques** à ses membres ou au niveau du territoire sur lequel elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.

La participation à une communauté d'énergie est libre et volontaire. Elle se fait sur base de critères objectifs, transparents et non-discriminatoires. La communauté d'énergie est **autonome**, aussi bien vis-à-vis de ses membres individuels que vis-à-vis des acteurs externes. Cette autonomie est notamment garantie dans les statuts de la communauté.

A Bruxelles, il existe **3 types** de communautés d'énergie :

- La communauté d'énergie renouvelable
- La communauté d'énergie locale
- La communauté d'énergie citoyenne

Plus d'infos ?
Info-fiche « Communautés d'énergie »

[2] Ou utiliser une personne morale existante, en adaptant ses statuts pour qu'ils soient conformes au prescrit de l'OELEC.

De manière générale, les communautés d'énergie visent surtout les **acteurs locaux et non-professionnels de l'énergie**. Néanmoins, en ce qui concerne ses membres, il existe certaines nuances en fonction du type de communauté.

	PARTAGE D'ELECTRICITE		
Type de communauté	**Renouvelable**	**Locale**	**Citoyenne**
			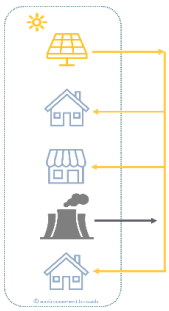
Electricité	Renouvelable	Renouvelable	Renouvelable ou non
Propriété de l'installation	La communauté	La communauté, un ou plusieurs membre(s) ou un tiers investisseur	La communauté

Les différentes catégories de membres admis au sein de chacune des communautés d'énergie fait l'objet d'une définition dans le Lexique des membres d'une communauté.

La communauté d'énergie renouvelable (CER)

Qui ? Ce type de communauté admet comme membres uniquement des **citoyens, des autorités locales et/ou des petites et moyennes entreprises (PME).** Pour les entreprises, la condition suivante doit être respectée : *leur participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne peut pas constituer leur principale activité commerciale ou professionnelle.* Le contrôle effectif de la communauté est exercé uniquement par ses membres qui se trouvent à proximité des projets élaborés par la communauté d'énergie locale.

Partager quoi ? L'électricité partagée à travers ce type de communauté doit être issue de sources **renouvelables**.

Qui partage ? La communauté doit nécessairement être propriétaire des installations de production d'énergie partagée en son sein. Deux possibilités s'offrent à elle :

- **Acheter de nouveaux moyens de production** en son nom ;
- Acquérir des moyens de production existants via un **transfert de propriété** de l'installation de production d'un de ses membres ou d'un tiers, en convenant avec celui-ci un prix pour ce transfert.

La communauté d'énergie locale (CEL)

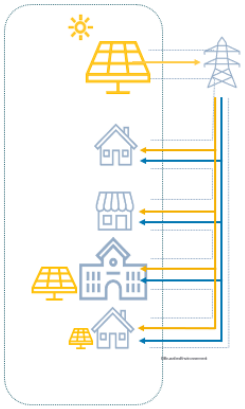

Qui ? Ce type de communauté admet comme membres uniquement des **citoyens, des PME** ainsi que **des pouvoirs publics**. Le contrôle effectif de la communauté est exercé uniquement par ses membres qui se trouvent à proximité des projets élaborés par la communauté d'énergie locale.

Partager quoi ? L'électricité partagée à travers ce type de communauté doit être issue de sources **renouvelables**.

Qui partage ? La particularité de ce type de communauté tient à la propriété des installations de production d'électricité :

- Soit la **communauté est propriétaire** des installations de production (selon les deux possibilités expliquées dans le cas d'une CER) ;
- Soit **un ou plusieurs membres de la communauté sont propriétaires** des installations de production ou sont titulaires d'un droit d'usage sur celles-ci.

Le tiers-investisseur

La CEL est le seul type de communauté qui admet le partage d'une installation de production d'énergie renouvelable financée par un tiers-investisseur, selon deux possibilités :

- **Le tiers-investisseur cède un droit d'usage** de l'installation à son client, membre de la communauté. Concrètement, cela signifie que le client du tiers-investisseur qui est membre de la communauté dispose de l'entièreté de la production d'électricité, à savoir l'autoconsommation et l'injection, laquelle pourra donc être partagée dans le cadre de la communauté.
- Le tiers-investisseur ne cède que l'autoconsommation à son client, et reste titulaire du point d'injection. Dans ce cas, **le tiers-investisseur doit être membre de la CEL** pour pouvoir partager l'injection en son sein. Pour cela, le tiers-investisseur doit être considéré comme une PME (voir
- Lexique) et sa participation à une Communauté ne doit pas constituer son activité commerciale ou professionnelle principale.

La communauté d'énergie citoyenne (CEC)

Qui ? Ce type de communauté admet comme membres **tout type de personne**, **morale ou physique**. Néanmoins, seuls peuvent exercer un contrôle effectif sur la communauté les citoyens, les autorités locales et/ou les petites entreprises pour lesquelles le secteur de l'énergie n'est pas le principal domaine d'activité économique et qui n'exercent pas une activité commerciale à grande échelle.

Partager quoi ? L'électricité partagée à travers ce type de communauté peut être issue de sources **renouvelables et non-renouvelables.** Dès lors, l'électricité issue d'une unité de cogénération au gaz par exemple peut être partagée dans ce type de communauté.

Qui partage ? La communauté doit nécessairement être propriétaire des installations de production d'énergie partagée en son sein. Deux possibilités s'offrent à elle :

- **Acheter de nouveaux moyens de production** en son nom ;
- Acquérir des moyens de production existants, via un **transfert de propriété** de l'installation de production de l'un de ses membres ou d'un tiers, en convenant avec ce dernier un prix pour ce transfert.

2. COMMENT CELA FONCTIONNE CONCRETEMENT ?

Comment l'électricité est partagée ?

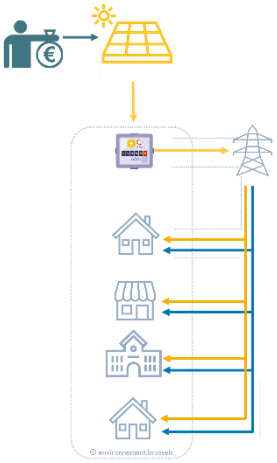

L'installation de production de l'électricité partagée est raccordée physiquement à un compteur, par un câble. Ce compteur autoconsomment physiquement une partie de la production de ces installations, sans que l'électricité ne transite pas le réseau (et donc sans frais régulés[3]).

Le volume d'électricité qui n'est pas autoconsommé par ce compteur, est injecté sur le réseau (en jaune sur le schéma) et est appelé « **injection** ». C'est ce volume qui est partagé au sein de la Communauté d'énergie.

L'électricité partagée transite par le réseau public d'électricité, ce qui implique le paiement **de frais régulés** (comprenant des frais de réseau et d'autres frais obligatoires). Le montant des frais réseaux **dépend du périmètre du partage** (voir Identification du périmètre du projet).

Le volume d'électricité injecté sur le réseau, mais non-consommé par les participants au partage, appelé « **surplus du partage** », pourra être revendu à un fournisseur d'énergie par la communauté (ou ses membres producteurs dans le cadre d'une CEL).

Plusieurs installations de production peuvent être impliquées dans une activité de partage au sein d'une communauté.

Quelles conséquences pour le fournisseur des participants ?

L'électricité partagée ne permettra pas de satisfaire à l'ensemble des besoins en électricité des membres de la communauté. Ils devront donc acheter de l'électricité à un fournisseur (en bleu sur le schéma) et donc obligatoirement conserver un contrat de fourniture avec celui-ci.

Comment fonctionne le comptage des données ?

Le partage d'électricité n'est pas réalisé via une réorientation physique de l'électricité, mais de manière comptable.

Les membres de la communauté participant à l'opération de partage doivent tous être équipés de **compteurs intelligents**, installés gratuitement par le gestionnaire du réseau de distribution, Sibelga. Si d'autres adaptations étaient nécessaires, celles-ci pourraient néanmoins représenter un coût.

Les volumes d'électricité des consommateurs du partage sont considérés comme provenant du partage s'ils sont consommés au moment où les installations de production injectent de l'électricité sur le réseau de distribution. Ces volumes d'injection et de consommation sont comptabilisés par **période quart-horaire** (toutes les 15 minutes). C'est également Sibelga qui est en charge du relevé et de la transmission des données de comptage à la Communauté, une fois par mois.

Cette activité de mesure et de comptage est réalisée par Sibelga et implique le paiement d'un frais fixe annuel de 10,15€ HTVA[4] pour chacun des participants à l'activité de partage.

La part d'électricité partagée dans le volume total de consommation d'électricité des consommateurs du partage dépend de la quantité d'électricité injectée, de la concordance entre les moments de consommation et d'injection ainsi que de la méthode de répartition (voir Choix de la méthode de répartition).

[3] Il s'agit des frais de réseau de distribution et de transport, mais aussi les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toute nature.

[4] Tarif en vigueur en 2023, pour les personnes disposant d'une capacité de raccordement inférieure ou égale à 56 kVA.

Qui peut participer au partage ?

Les types de membres admis sont spécifiques à chacune des catégories de communauté (voir Qu'est-ce qu'une communauté d'énergie ?). Pour les participants à une activité de partage au sein d'une communauté, les règles suivantes sont d'application.

- Tous les participants au partage doivent **être membre** de la communauté d'énergie qui l'organise ;
- A l'inverse, tous les membres d'une communauté ne doivent pas obligatoirement participer au partage ;
- Une communauté peut organiser **en son sein plusieurs partages distincts** et dont le périmètre peut varier ;
- Le partage doit inclure minimum **deux membres** de la communauté, mais il n'y a pas de nombre maximum de participants ;
- A l'heure actuelle, il n'existe pas de solution technique permettant de gérer la participation d'un compteur à plusieurs activités de partage simultanément.

Où la communauté peut-elle placer son installation de production ?

Il n'y a pas de règle contraignante en la matière, une communauté peut installer ses installations de production sur un site qui lui appartient ou qui appartient à l'un de ses membres ou à un tiers, moyennant leur consentement.

Dans le cas où le site ne lui appartient pas, la communauté a deux possibilités :

- Soit elle raccorde l'installation à un nouveau compteur, dont elle est titulaire. Cela implique des frais de location à Sibelga ;
- Soit elle raccorde son installation à un compteur déjà présent sur le site concerné, dont elle n'est pas titulaire. Cela implique que le titulaire de ce compteur autoconsommera une partie de la production de l'installation. La communauté pourra vendre ou céder à titre gratuit cette autoconsommation au titulaire du compteur. L'injection, c'est-à-dire la partie non-autoconsommée, pourra être partagée au sein de la communauté.

3. LES DEMARCHES PREALABLES AU DEMARRAGE DU PARTAGE

1. DEFINITION DU PROJET

Détermination du mode de financement (si installation non existante)

L'activité de partage d'électricité implique le financement d'installations de production d'électricité. Différentes solutions de financement s'offrent à la communauté ou à ses membres : sur fonds propres, à l'aide d'un crédit, bancaire ou régional, ou encore via un tiers investisseur.

Le choix du mode de financement pourra influencer le choix du type de communauté. En effet, l'électricité produite par des installations de production financées par un tiers investisseur ne pourra être utilisée que dans le cadre d'une CEL (voir

La communauté d'énergie locale (CEL). Les deux autres types de communauté (CEC et CER) n'admettant le partage d'électricité produite uniquement à partir d'installations appartenant à la communauté elle-même.

Indépendamment du mode de financement choisi, le propriétaire d'une installation de production d'électricité issue de sources renouvelables bénéficie du mécanisme de soutien financé de la Région bruxelloise : les certificats verts. Ce système de soutien permet de garantir un retour sur investissement (de l'installation de production) en 5 à 7 ans, le rendant ainsi fort attractif.

Plus d'infos ?
Info-fiche sur les modes de financement

Contacts avec les installateurs (si installation non existante)

Après avoir déterminé le mode de financement, une prise de contact avec différents installateurs permet d'obtenir des devis pour l'achat des équipements et leur pose.

Les trois régions belges ont mis en place un système pour la certification d'installateurs fiables de différentes technologies de production d'énergie. On y retrouve notamment une liste des installateurs certifiés pour les systèmes solaires photovoltaïques.

Identification de l'installation de production (si installation existante)

Si la communauté, ou l'un de ses membres, dispose déjà d'installations de production d'électricité, il convient de les localiser et d'en connaitre la puissance.

Choix du type de communauté

Le choix du type de communauté dans lequel peut s'insérer votre projet de partage est réalisé en fonction du mode de financement choisi, du caractère renouvelable ou non de l'électricité partagée, de la propriété des installations de production ou encore des membres envisagés dans le projet (voir Qu'est-ce qu'une communauté d'énergie ?)

Le partage au **sein d'une communauté d'énergie** est adapté aux projets de partage d'électricité qui concerne un groupe de personnes voulant organiser un partage à l'échelle d'une rue, d'un quartier, voire d'un périmètre plus large, tant que cela reste à l'intérieur des frontières de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les projets de partage qui ne concernent que deux personnes, physiques ou morales, peuvent prendre la forme d'un partage de **pair à pair.** Ceux qui concernent des personnes et des installations de production situées dans un seul et même bâtiment, peuvent prendre la forme d'un partage **au sein d'un même bâtiment.** À la différence du partage au sein d'une communauté d'énergie, ces deux configurations ne nécessitent pas la création d'une personne morale.

Plus d'infos ?
Info-fiche « Partage d'électricité au sein d'un même bâtiment »
Info-fiche « Partage d'électricité de pair à pair »

Mobilisation des participants

En vue de recruter des participants au partage, la communauté doit faire un premier appel à intérêt auprès des participants potentiels en leur fournissant une **information générale** sur les principes du partage au sein d'une communauté d'énergie.

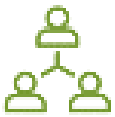

Plus d'infos ?
Info-fiche « Partage d'électricité »
Info-fiche « Communauté d'énergie »

Une fois que les potentiels participants ont reçu une information générale, il peut être nécessaire de leur apporter des **informations plus spécifiques** au projet concerné. Par exemple, les données chiffrées sur les coûts et économies attendus pour la communauté et ses membres peuvent constituer des éléments clés pour mobiliser de potentiels participants autour du projet.

2. DIMENSIONNEMENT DU PROJET

Estimation des volumes d'électricité produits et consommés par les participants

Une fois les membres potentiels de la communauté identifiés, une estimation des volumes d'électricité produits par la communauté (ou ses membres dans le cas d'une CEL) et consommés par ses membres, permettra d'avoir une première idée du volume d'électricité qui sera partagé.

Sur demande, Sibelga fournit les historiques d'injection et de consommation des compteurs concernés : Demande des historiques de consommation

Si l'installation de production d'électricité concernée est nouvelle, une estimation de l'injection peut être réalisée sur base de la puissance de l'installation, indiquée sur le devis que vous aurez reçu de l'installateur.

Identification du périmètre du projet

Pour rappel, l'électricité partagée transite par le réseau public d'électricité, ce qui implique le paiement **de frais régulés** (comprenant des frais de réseau et d'autres frais obligatoires). Le montant des frais de réseau **dépend du périmètre du partage**.

L'autorité bruxelloise de régulation du marché de l'énergie, Brugel, a défini 4 catégories de périmètre (A, B, C, D)[5] dans le cadre d'un projet de partage. Ces périmètres dépendent de la portion du réseau sur laquelle sont situés les participants au partage.

Au plus l'électricité partagée transite par différentes portions du réseau public, au plus le montant des frais de réseau est proche du montant des frais classiques. Inversement, au plus le périmètre du partage est restreint, au plus ces frais de réseau sont réduits.

Afin de connaître ce périmètre du partage, une demande de plans du réseau doit être introduite auprès de Sibelga, en précisant les adresses des deux participants.

Plus d'infos ?
Page web de Brugel dédiée aux tarifs réseau

Si le partage implique différentes catégories de périmètre, le montant des frais de réseau correspondant à la catégorie la plus large s'appliquera à l'ensemble des participants à l'activité de partage.

Choix de la méthode de répartition

La communauté doit définir une **méthode de répartition** du volume d'électricité partagé. Cette méthode indique à Sibelga la manière de répartir, entre les participants, le volume partagé sur une même période quart-horaire.

Plusieurs méthodes sont proposées par Sibelga dans le formulaire de déclaration de partage d'électricité :

- *Fixe, à un ou à plusieurs tours* : le consommateur recevra le même pourcentage de l'injection pour chaque unité de temps ;
- *Au prorata des consommations* : le volume attribué à chaque participant dépend de l'importance de sa consommation par rapport à la consommation de l'ensemble des participants ;
- *Hybride* : la répartition se fait sur deux tours, dont le premier est fixe et le second se fait au prorata des consommations

Les participants peuvent soumettre une nouvelle méthode à Sibelga, lequel peut refuser de l'appliquer si la proposition de méthode est jugée déraisonnable sur le plan technique ou financier.

Plus d'infos ?
Page web de Sibelga sur les méthodes de répartition

[5] Du périmètre le plus restreint au plus large : A. au sein d'un même bâtiment, B. au sein d'une cabine basse tension, C. au sein d'une cabine moyenne et haute tension, D. au-delà de la cabine moyenne et haute tension.

Définition du modèle économique et du prix de l'électricité partagée

Définir le modèle économique du partage peut aider à fixer un prix de vente pour l'électricité partagée. Définir ce modèle consiste à identifier les différentes recettes et dépenses liées au partage et à choisir comment elles vont être répercutées sur le prix de vente.

Les recettes liées au partage sont les suivantes :

- La vente des certificats verts[6] ;
- La vente de l'électricité partagée ;
- La vente du surplus du partage à un fournisseur

Les dépenses liées au partage sont les suivantes :

- Les frais régulés : frais de réseau et frais obligatoires ;
- Les coûts d'amortissement et d'entretien de l'installation de production d'électricité ;
- Les frais de gestion de la communauté ;
- La communauté d'énergie locale permet de partager l'injection produite par l'installation de l'un ou de plusieurs de ses membres, sans que la communauté ne soit nécessairement propriétaire de l'installation de production. Cette spécificité implique l'achat par la communauté de l'injection au(x) membre(s) concerné(s) et la définition d'un prix de celle-ci.

CEL

Une partie des recettes liées à la vente de l'électricité partagée peut alimenter un fond visant l'atteinte d'objectifs fixés par la communauté (par exemple, financer l'achat de nouvelles installations de production d'électricité).

La communauté, sur base du modèle économique choisi, fixe **le tarif de vente de l'électricité partagée** en son sein. Ce prix peut éventuellement être différencié entre les participants, selon certains critères (par exemple le niveau de revenu). Cette différenciation doit néanmoins être dûment justifiée, au risque d'être considérée comme discriminatoire et donc, contraire aux principes de l'OELEC règlementant l'activité de partage.

Des **simulations des économies réalisées** par chacun des participants peuvent être réalisées à l'aide d'un outil développé par le Facilitateur.

Plus d'infos ?
Outil de calcul du modèle économique et de définition du prix disponible sur demande auprès du Facilitateur

3. DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Choix du type de personne morale à créer

Les communautés d'énergie doivent obligatoirement être constituées sous forme d'une personne morale, dont le choix est libre (Asbl, coopérative, SRL, etc.).

Pour rappel, la communauté d'énergie doit avoir comme objectif principal de procurer des **bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques** à ses membres ou au niveau du territoire sur lequel elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.

La participation à une communauté d'énergie est libre et volontaire. Elle se fait sur base de critères objectifs, transparents et non-discriminatoires. La communauté d'énergie est **autonome**, aussi bien vis-à-vis de ses membres individuels que vis-à-vis des acteurs externes. Cette autonomie est notamment garantie dans les statuts de la communauté et implique par exemple de respecter le principe de 1 membre = 1 voix.

[6] Uniquement dans le cas du partage d'électricité issues de source renouvelable ou de tout type de cogénération (les cogénérations aux énergies fossiles ne bénéficieront plus de certificats verts à partir de 2025)

Le tableau ci-dessous reprend les principaux éléments qui différencient l'Asbl et la coopérative, les deux types de personnes morales les plus adaptées à la création d'une communauté d'énergie au regard des objectifs qu'elle poursuit.

	COOPERATIVE	ASBL
CONSTITUTION	Acte authentique	Acte authentique ou sous seing privé
FINANCEMENT	Coûts : 2 500 € Apports	Coûts : 250 € Cotisation éventuelle
ENTREES/SORTIES	Libres (remboursement)	Entrée sous condition Sortie libre (~~remboursement~~)

Dans une coopérative, l'entrée est libre mais implique l'apport d'un capital. Lors de la sortie de la coopérative, cette part est remboursée au coopérateur sortant.

Dans une Asbl, l'entrée se fait par soumission d'une candidature. Une cotisation peut être demandée aux membres. Celle-ci n'est pas remboursée en cas de sortie de l'Asbl.

Création de la personne morale et rédaction de ses statuts

La création d'une personne morale nécessite la rédaction de ses **statuts**, lesquels déterminent ses modalités de gouvernance et de fonctionnement.

L'ordonnance bruxelloise sur le marché de l'électricité fixe un contenu minimum à retrouver dans les statuts, à savoir :

- Les dispositions relatives au contrôle effectif de la communauté d'énergie et aux modalités de l'exercice du droit de vote en son sein et, dans les cas d'une communauté d'énergie renouvelable et d'une communauté d'énergie locale, les critères selon lesquels sera établie la condition de proximité ;
- Les dispositions garantissant l'autonomie de la communauté d'énergie vis-à-vis de ses membres individuels et des autres acteurs du marché qui coopèrent avec celle-ci sous d'autres formes ;
- Une description des objectifs environnementaux, sociaux ou économiques de la communauté d'énergie ;
- Une description des activités que la communauté d'énergie peut exercer ;
- Les dispositions relatives à l'utilisation des profits, le cas échéant, générés par les activités de la communauté d'énergie. Ces dispositions assurent la primauté de la poursuite d'objectifs environnementaux, sociaux ou économiques sur la recherche du profit financier ;
- Les dispositions relatives aux modalités d'entrée et de sortie des membres : ces modalités sont transparentes, objectives, équitables, non discriminatoires et proportionnées ;
- Les dispositions relatives aux modalités de cession et de transmission des parts et apports des membres ;
- Les dispositions relatives à la durée ainsi qu'à la dissolution de la communauté d'énergie.

Pour vous aider dans cette étape, le Facilitateur a rédigé des **statuts-types** qui pourront être adaptés à vos projets de communauté.

Plus d'infos
Modèle de statuts d'une communauté d'énergie disponible chez le Facilitateur

L'utilisation d'une personne morale existante est possible pour autant que ses objectifs et ses statuts respectent les prescrits légaux.

Outre la rédaction des statuts, la création d'une personne morale nécessite, en fonction type de personne morale choisi, d'autres démarches administratives : ouverture d'un compte en banque, assujettissement à la TVA, établissement d'un plan financier, signature d'actes notariés, etc.

Signature des conventions

Alors que le fonctionnement de la communauté est encadré par ses statuts, l'activité de partage qu'elle organise en son sein doit être encadrée par une convention, signée entre la communauté et ses membres participant au partage.

La rédaction des conventions implique un travail exploratoire puisqu'elles doivent au minimum inclure les dispositions suivantes :

- Les droits et obligations des signataires (le prix de l'électricité partagée, les modalités de facturation, la méthode de répartition de l'électricité à partager, les règles assurant la protection des données à caractère personnel, etc.) ;
- Une disposition qui garantit le droit des signataires de mettre fin à la convention, sans frais et moyennant le respect des modalités prévues dans la convention ;
- La procédure applicable en cas de défaut de paiement, laquelle comprend au minimum l'envoi d'un rappel et d'une mise en demeure.

Ceci est un contenu minimum, mais, les signataires peuvent insérer, s'ils le souhaitent, d'autres dispositions.

La conclusion de la convention se fait sur une base exclusivement volontaire et ne peut être rendue obligatoire par toute autre convention liant les signataires.

CEL

La communauté d'énergie locale peut acheter de l'électricité produite par l'installation de l'un ou de plusieurs de ses membres, afin de la partager en son sein. Une convention d'achat de l'injection de ce membre-producteur doit être conclue entre celui-ci et la communauté.

Plus d'infos ?
Modèle de convention encadrant l'activité de partage entre une communauté et un membre consommateur
Modèle de convention encadrant l'activité de partage entre une communauté d'énergie locale et un membre producteur

Demande d'autorisation auprès de Brugel

L'existence d'une communauté d'énergie est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par Brugel, à travers laquelle l'autorité contrôle le respect des exigences légales requises dans les statuts de la communauté (membres, activités, objectifs, etc.). Avant d'introduire la demande d'autorisation, la communauté doit notamment avoir adopté ses statuts et disposer des conventions provisoires qui encadreront l'activité envisagée. La demande d'autorisation doit être introduite sur le site de Brugel.

Une fois délivrée, l'autorisation est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable.

Publication des statuts au Moniteur belge

Une fois les actes constitutifs de la structure rédigés et approuvés par Brugel, leur dépôt doit être effectué au greffe du tribunal des entreprises en vue de leur publication au Moniteur belge et de l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises.

Ce n'est qu'une fois l'autorisation de Brugel obtenue et que ses actes constitutifs sont déposés que la communauté a une existence légale.

Se déclarer auprès de Sibelga

Une fois la communauté créée et les conventions signées, la communauté doit déclarer l'activité de partage auprès de Sibelga, via le formulaire *ad hoc*.

Ce formulaire sert à transmettre à Sibelga toutes les informations utiles (la liste des participants et de leurs compteurs inclus dans le partage, la méthode de répartition, etc.) à l'exercice de ses missions dans le cadre d'un partage.

Le règlement technique définit les droits et les obligations de la communauté à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution, Sibelga. Il est nécessaire d'en prendre connaissance préalablement à la signature des conventions entre la communauté et ses membres. En effet, l'introduction du formulaire de déclaration auprès de Sibelga induit une reconnaissance et acceptation dudit règlement technique.

Assujettissement à la TVA

Si la Communauté d'énergie n'exerce aucune autre activité économique pour laquelle elle serait déjà assujettie à TVA, il faut regarder du côté de la puissance AC des onduleurs de l'ensemble des installations utilisées dans le cadre cette communauté pour savoir si celle-ci sera ou non assujettie à TVA.

Si la puissance cumulée des onduleurs des installations détenues par la Communauté et par ses membres producteurs est supérieure à 10 kVA, alors la Communauté d'énergie sera assujettie à TVA.

Toutefois, si son chiffre d'affaires annuel est inférieur à 25.000€, la Communauté peut décider d'opter pour le régime de la franchise TVA. Dans ce cas, la Communauté est exemptée d'une série d'obligations TVA. Par exemple, elle ne devra pas imputer la TVA à ses clients, mais sera tenue de déposer un listing de ses clients assujettis à TVA auprès de l'administration fiscale.

Plus d'infos ?
Info-fiche sur la fiscalité du partage et des communautés d'énergie

4. IMPLEMENTATION TECHNIQUE

Installation des nouveaux moyens de production (si installation non existante)

Le cas échéant, l'installateur procède à l'installation des nouveaux moyens de production d'électricité.

Installation des compteurs intelligents

Pour rappel, chaque participant au partage doit être équipé d'un compteur intelligent. Depuis le 1er janvier 2023, tout utilisateur du réseau peut demander à Sibelga l'installation gratuite d'un compteur intelligent. Dans un délai de 4 mois à compter de l'introduction de la demande auprès de Sibelga, ce dernier procède au remplacement du compteur.

Après son installation, Sibelga, en activera automatiquement la fonction de lecture à distance, permettant la transmission des données d'injection et de consommation.

Plus d'infos ?
Page web de Sibelga dédiée aux compteurs communicants

4. LES DEMARCHES UNE FOIS LE PARTAGE DEMARRE

1. QUI GERE LE PARTAGE ?

Par défaut, la communauté est considérée comme l'interlocuteur unique de Sibelga et assure à ce titre la gestion du partage (facturation aux participants, gestion des entrées et sorties des membres, etc.). Néanmoins, elle peut déléguer la totalité ou une partie de ces tâches à une personne tierce : un gestionnaire du partage.

La communauté ne pourra, en revanche, déléguer la responsabilité légale vis-à-vis du paiement des frais régulés à Sibelga. Autrement dit, en cas de non-paiement de ces frais, c'est toujours l'interlocuteur unique, c'est-à-dire la communauté, qui devra en assumer les conséquences.

2. FACTURATION AUX PARTICIPANTS

A l'aide des compteurs intelligents, Sibelga relève les volumes d'électricité injectés et consommés par chaque participant pour chaque quart d'heure. Sur base de ces relevés et de la méthode de répartition choisie, Sibelga envoie, une fois par mois, à la communauté, les données de consommation d'électricité partagée de chaque participant, ainsi que le montant des frais régulés associés.

Sur base des données reçues par Sibelga, la communauté établit les factures et les envoie aux participants. Elle devra également suivre le paiement de ces factures et enclencher les démarches prévues par la convention de partage, en cas de non-paiement.

Plus d'infos ?
Outil de facturation partage d'énergie disponible sur demande auprès du Facilitateur

3. PAIEMENT ET FACTURATION DES FRAIS REGULES

Pour rappel, l'électricité partagée transite par le réseau public et est ainsi soumise à des frais régulés, dont le montant peut être réduit, en fonction du périmètre du partage (voir Identification du périmètre du projet).

Pour le paiement de ces frais, Sibelga envoie à la communauté **une facture unique pour l'ensemble du volume partagé** :

- Une fois par an si tous les participants ont une capacité de raccordement inférieure ou égale à 56 kVA. Dans ce cas, la facture est adressée à la communauté, 25 jours ouvrables après le mois de la relève annuelle pour les participants ;
- Maximum quatre fois par an si un des participants a une capacité de raccordement supérieure à 56 kVA. Dans ce cas, la facture est adressée à la communauté, 25 jours ouvrables après la validation des données pour les participants.

Le montant de la facture doit être payé dans les 15 jours calendriers qui suivent la date de son envoi. En cas de non-paiement dans ce délai, un rappel ou une mise en demeure est envoyé et les frais postaux sont facturés.

La Communauté répercute ces frais régulés à travers la facture de chacun des participants selon les modalités prévues par la convention de partage.

Gestion des entrées et sorties des participants

Chaque participant est libre de quitter le partage, selon les modalités prévues dans la convention. Par ailleurs, d'autres membres de la communauté peuvent rejoindre le partage après son démarrage.

Ces entrées et sorties des participants impliquent des démarches administratives, telles que la signature et la résiliation des conventions ou la notification des changements auprès de Sibelga.

5. FACILITER LA MISE EN PLACE ET LA GESTION D'UN PARTAGE

Pour faciliter la mise en place de votre projet de partage au sein de votre communauté, vous pouvez vous adresser au **Facilitateur « Partage et Communautés d'énergie »**, mis en place par Bruxelles Environnement.

Ce Facilitateur vous accompagnera dans chaque étape de la mise en œuvre de votre projet de partage et propose différents outils permettant de faciliter le développement et la gestion de votre projet.

Si vous souhaitez bénéficier de l'aide du Facilitateur, il vous suffit de compléter le questionnaire en ligne. Le Facilitateur prend alors contact avec le porteur de projet pour démarrer son accompagnement. L'accompagnement est basé sur le **principe de non-substitution** selon lequel les actions nécessaires à la réalisation du projet sont entreprises par le porteur de projet, avec le soutien du Facilitateur.

Facilitateur Partage & Communautés d'énergie
facilitateur-pce@environnement.brussels
www.environnement.brussels/partage

6. LEXIQUE DES MEMBRES D'UNE COMMUNAUTE

Autorité communale : La notion d'autorité communale regroupe les communes, intercommunales, CPAS, Asbl communales, associations Chapitre XII, régies communales, réseau hospitalier Iris, Mont-de-Piété, zones de polices et établissement de gestion du temporel de culte.

Entreprise :

- Toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;
- Toute personne morale ;
- Toute autre organisation sans personnalité juridique.
- Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises :
- Toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation ;
- Toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché ;
- L'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale.

Moyenne entreprise : une entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Petite entreprise : une entreprise qui emploie moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

PME : Petite ou moyenne entreprise.

Pouvoirs publics : La notion de pouvoir publics est plus large que celle d'autorité locale, elle regroupe les autorités fédérales, régionales et communautaires, les pouvoirs publics locaux et organismes d'intérêt public, les institutions européennes et internationales et toute association formée par un ou plusieurs de ces pouvoirs publics.